

* Le calendrier d’exécution courant à compter de la notification du marché valant bon de commande. Ce délai doit être exprimé en Jour calendaires (art. 3-2-2 du CCAG FCS).

Le calendrier doit préciser les délais ci-après dans l’ordre chronologique suivant :

* 1. Le délai afférent à la production dans l’usine du titulaire,
	2. Le délai de livraison,
	3. Le cas échéant, le délai de stockage dans les locaux du CH Henri LABORIT,
	4. Le délai de pose pour l’ensemble des supports signalétiques et de préférence, pour chacun des supports.
	5. Ces délais sont exprimés en Jour et sont réputés se suivre dans l’ordre chronologique.